



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Amiens, le 25 février 2019



RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Division
des Personnels
d'Administration et
d'Encadrement

Affaire suivie par :

Laurence BOUIN

Cheffe du bureau
des personnels
de direction, d'inspection
et médico-sociaux

Téléphone :
03 22 82 37 73

Mél.
ce.dpae2@ac-amiens.fr

Emmanuelle SLOBODIANUK

Cheffe du bureau
des personnels
administratifs, techniques,
de recherche et de formation

Téléphone :
03 22 82 38 71

Mél.
ce.dpae3@ac-amiens.fr

20, boulevard
d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens cedex 9

Horaires d'accueil du public
et d'accueil téléphonique :
du lundi au vendredi
de 8h00 à 12h30
et de 14h00 à 17h00

1 / 5

LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE D'AMIENS

Chancelière des Universités

à

Monsieur le président de l'université de Picardie Jules Verne
Monsieur le directeur de l'université de technologie de Compiègne
Messieurs les inspecteurs d'académie - directeurs académiques des
services de l'éducation nationale de l'Aisne, de l'Oise et de la
Somme

Monsieur le délégué régional de l'O.N.I.S.E.P.

Monsieur le directeur du C.R.O.U.S.

Monsieur le directeur du CANOPÉ

Mesdames et Messieurs les directeurs
de la DRJSCS et des DDCS

Mesdames et messieurs les directeurs de C.I.O.

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement

Mesdames et messieurs les conseillers techniques
et chargés de mission

Mesdames et messieurs les délégués académiques

Mesdames et messieurs les chefs de division et de service

Objet : avancement de grade des personnels administratifs (AAE, SAENES, ADJAENES), infirmiers et assistants de service social - Année 2019

La présente note a pour objet de porter à votre connaissance les dispositions relatives à l'avancement de grade des personnels du corps des :

- attachés d'administration de l'état [AAE] ;
- secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur [SAENES] ;
- adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur [ADJAENES] ;
- infirmiers de l'éducation nationale ;
- assistants de service social des administrations de l'État [ASS].

I – LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

- Conformément à la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État (article 58), les tableaux d'avancement sont établis, après avis des commissions administratives paritaires académiques (CAPA) compétentes, par appréciation :
 - de la valeur professionnelle,
 - de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (densité et richesse du parcours) des agents.

Une attention doit être portée aux agents exerçant en éducation prioritaire.

- Le décret n°2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État traite des tableaux d'avancement dans son chapitre II (de la reconnaissance de la valeur

professionnelle), article 12 : « Pour l'établissement du tableau d'avancement, il doit être procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle de l'agent, compte tenu notamment :

1. des comptes rendus d'entretiens professionnels,
2. des **propositions motivées formulées par les chefs de service** ».

À mérite égal, le départage est prévu par ancienneté de grade.

- Le décret n°2012-631 du 3 mai 2012 relatif aux conditions des candidats aux recrutements réservés pour l'accès aux de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C, article 11 :

« Lorsque les statuts particuliers prévoient une condition de services effectifs pour l'accès à certains grades, les services publics accomplis en tant qu'agent non titulaire dans les fonctions équivalentes à celles du corps d'intégration sont considérées comme des services effectifs accomplis dans le corps d'accueil et le grade d'intégration pour l'avancement de grade ».
- Le décret n°2017-722 du 2 mai 2017 relatif aux modalités d'appréciation de la valeur et de l'expérience professionnelles de certains fonctionnaires éligibles à un avancement de grade prévoit que :

« à compter de l'établissement des tableaux d'avancement de grade 2019, les agents de plus de trois ans d'ancienneté dans le dernier échelon du grade détenu fassent l'objet d'une attention particulière ».

II – LES CONDITIONS D'INSCRIPTION

Tous les fonctionnaires promouvables ou remplissant dans le courant de l'année 2019 les conditions exigées pour être promu au grade supérieur doivent figurer dans les propositions.

Corps relevant du bureau de gestion DPAE 3

Grade d'avancement	Conditions
Attaché principal d'administration	Décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011, art. 20 : – 8 ^{ème} échelon du grade d'attaché au 31/12/2019 – et 7 ans de services effectifs dans un corps civil ou cadre d'emploi de catégorie A au 31/12/2019
SAENES de classe supérieure	Décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009, art. 25 : – au moins 1 an dans le 6 ^{ème} échelon de la classe normale au 31/12/2019 – et 5 ans en qualité de catégorie B au 31/12/2019
SAENES de classe exceptionnelle	Décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009, art. 25 : – au moins 1 an dans le 6 ^{ème} échelon de la classe supérieure au 31/12/2019, – et 5 ans en qualité de catégorie B au 31/12/2019.
ADJAENES PRINCIPAL de 2^{ème} classe	Décret n°2016-580 du 11 mai 2016, art. 10-1 : – 5 ^{ème} échelon du grade d'adjoint administratif (échelle de rémunération C1) au 31/12/2019 – et 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C au 31/12/2019
ADJAENES PRINCIPAL de 1^{ère} classe	Décret n°2016-580 du 11 mai 2016, art. 10-2 : – 1 an dans le 4 ^{ème} échelon des ADJAENES principaux de 2 ^{ème} classe (échelle de rémunération C2) au 31/12/2019 – et 5ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C, au 31/12/2019

Corps relevant du bureau de gestion DPAE 2

3/5

Grade d'avancement	Conditions
Infirmier classe supérieure	Décret n°2012-762 du 9 mai 2012 : – au moins 1 an dans le 4 ^{ème} échelon de la classe normale au 31/12/2019 – et 9 ans de services publics effectifs accomplis dans un corps ou cadre d'emplois d'infirmiers de catégorie A ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent, dont 4 ans effectués dans un corps de personnels infirmiers de l'État au 31/12/2019
Infirmier hors classe	Décret n°2012-762 du 9 mai 2012 : – 1 an d'ancienneté dans la classe supérieure du grade d'infirmier au 31/12/2019
Assistant principal de service social - cat.B	Décret n°2017-1050 du 10 mai 2017 modifié (art.17) : – au moins 1 an dans le 4 ^{ème} échelon du grade d'assistant de service social au 31/12/2019 – et 4 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B de même niveau au 31/12/2019
Assistant principal de service social - cat.A	Décret n°2017-1050 du 10 mai 2017 modifié (art.11) : – au moins 6 mois dans le 1 ^{er} échelon du grade d'assistant de service social de classe supérieure au 31/12/2019 – et 6 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A de même niveau au 31/12/2019

III – LA MISE EN ŒUVRE DU RECUEIL DES AVIS LORS DE LA CAMPAGNE 2019

IMPORTANT	<p>Les supérieurs hiérarchiques devront obligatoirement saisir leurs avis à partir de l'application WEB TALASSA accessible DU 28 FÉVRIER AU 15 MARS 2019 pour l'ensemble des corps aux adresses suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les EPLE et les CIO : http://frontal.agriates.ac-amiens.fr/arena - pour les établissements d'enseignement supérieur : https://portail.ac-amiens.fr/arena - pour les Directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) et le Rectorat d'AMIENS : http://frontal.in.ac-amiens.fr/arena <p>Cette application donnera accès aux seuls agents remplissant les conditions de promouvabilité et permettra de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - saisir un avis sur les agents promouvables (par défaut, aucun avis n'apparaîtra), - éditer une liste récapitulative des saisies, - éditer un document individuel destiné à l'information de l'agent. <p>Cette fiche individuelle comprenant l'avis⁽¹⁾ ainsi que l'appréciation littérale obligatoire en cas d'avis d'exceptionnel ou défavorable, devra impérativement être remise à l'agent pour information et signature.</p> <p>Elle sera ensuite transmise au Rectorat d'AMIENS / bureau DPAE 2 pour les personnels infirmiers et sociaux ou bureau DPAE 3 pour les personnels administratifs, afin de pouvoir être examinée en CAPA avant le 22 mars 2019.</p>
------------------	---

(1) : L'avis émis devra être en conformité avec le compte rendu de l'entretien professionnel de l'agent.

Lors du classement des candidats, l'avis émis permettra l'obtention d'une bonification :

AVIS	NOMBRE DE POINTS	OBSERVATIONS
Exceptionnel	30 points	Appréciation obligatoire
Favorable	10 points	---
Défavorable	0 point – bloquant	Appréciation obligatoire

Concernant les personnels infirmiers et les assistants de service social, **seul un avis est émis**, le système des points ne s'applique pas.



**CET AVIS DEVRA ÊTRE EN CONFORMITÉ AVEC
LE COMPTE RENDU D'ENTRETIEN PROFESSIONNEL DE L'AGENT**

IV – LE CALENDRIER

Saisie des avis	DU JEUDI 28 FÉVRIER (12 h) AU VENDREDI 15 MARS 2019 (12 h)
Envoi des fiches individuelles de candidatures au Rectorat d'AMIENS bureau DPAE 2 ou bureau DPAE 3	AU PLUS TARD LE VENDREDI 22 MARS 2019

Les réunions des commissions administratives paritaires académiques (CAPA) sont prévues aux dates suivantes :

AAE : attachés d'administration de l'État	21 mai 2019
ASSAE : assistants de service social	6 juin 2019
SAENES : secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur	17 juin 2019
INFIRMIERS	19 juin 2019
ADJAENES : adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur	20 juin 2019

Pour la Rectrice et par délégation,
Le Secrétaire Général de l'Académie

Jean-Jacques VIAL

Pièce jointe : barèmes